

5. Si le nombre des membres élus au premier tour de scrutin est inférieur à six, il est procédé à un deuxième tour de scrutin lors duquel le Membre ayant recueilli le plus petit nombre de voix au précédent tour de scrutin est inéligible. Peuvent seuls voter lors du deuxième tour de scrutin:

- a) les gouverneurs ayant voté au premier tour de scrutin pour un candidat qui n'a pas été élu, et
 - b) les gouverneurs qui, ayant voté pour un membre qui a été élu, sont considérés, aux termes du paragraphe 6, comme ayant porté le nombre des voix exprimées pour ce Membre à plus de quinze pour cent des voix admissibles.
6. a) Pour déterminer s'il y a lieu de considérer que les voix données par un gouverneur à un membre ont porté le total des voix recueillies par ce dernier à plus de quinze pour cent du total des voix admissibles, il convient de faire figurer dans lesdits quinze pour cent, en premier lieu, les voix du gouverneur ayant donné le plus grand nombre de voix audit membre, puis, en deuxième lieu, les voix du gouverneur ayant, immédiatement après le gouverneur précédemment visé, donné audit membre le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à ce que la proportion de quinze pour cent soit atteinte.
- b) Si, lors d'un tour de scrutin, plusieurs gouverneurs disposant d'un nombre égal de voix ont voté pour le même candidat et si les voix d'un ou de plusieurs d'entre eux, mais non de tous, peuvent être considérées comme ayant porté le total des voix à plus de quinze pour cent des voix admissibles, le gouverneur admis à voter au tour de scrutin suivant est choisi par tirage au sort.

7. Tout gouverneur dont un certain nombre de voix doivent entrer en ligne de compte pour que le total des voix recueillies par un membre quelconque soit porté à plus de douze pour cent est réputé donner toutes ses voix audit membre, même si le total des voix recueillies par ce membre se trouve de ce fait porté à plus de quinze pour cent.

8. Si, après le deuxième tour de scrutin, le nombre de membres élus est inférieur à six, il est procédé, sur la base des règles énoncées ci-dessus, à un nouveau tour de scrutin jusqu'à ce que six membres soient élus; toutefois, lorsque cinq membres sont élus, le sixième peut l'être à la majorité simple des voix qui restent et il est considéré comme élu par la totalité de ces voix.

9. Chaque membre élu au Conseil d'administration peut désigner son suppléant parmi les Membres dont les voix sont réputées l'avoir élu.

C. Répartition des voix au Conseil d'administration

1. Tout membre élu au Conseil d'administration par un ou plusieurs gouverneurs qui représentent un ou plusieurs Membres de la catégorie I dispose du nombre des voix attribuées à ce ou ces Membres. Lorsque le membre représente plus d'un Membre, il peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.

2. Si les droits de vote d'un Membre de la catégorie I changent dans l'intervalle entre les élections de membres du Conseil d'administration:

- a) Il n'en résulte aucun changement parmi ces membres;